



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Macon Cedex 9

Mâcon, le 02/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROTAT (Parquets)

BREUIL

#1897

71260 Saint-Gengoux-de-Scissé

Références : LW/NM/2025/M_135

Code AIOT : 0024700002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement PROTAT (Parquets) implanté BREUIL #1897 71260 Saint-Gengoux-de-Scissé. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTAT (Parquets)
- BREUIL #1897 71260 Saint-Gengoux-de-Scissé
- Code AIOT : 0024700002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Parquets Protat exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Gengoux-de-Scissé, une installation de transformation du bois. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 référencé 05/689/2-3.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 14-B	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
4	Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 28	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Formation à la sécurité	Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 32.2 - 32.5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Moyens de prévention incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
7	Defense extérieure contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Titre IV	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-23	Sans objet
3	Installation de combustion	Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 19 & 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 9 non-conformités ont été constatées sur les thèmes suivants :

- la consistance des installations ;
- le suivi des eaux pluviales rejetées ;

- la prévention de la pollution atmosphérique ;
- la protection des installations contre le risque lié à la foudre ;
- la formation à la sécurité ;
- les moyens de prévention contre l'incendie ;
- la défense extérieure contre l'incendie ;
- les équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Des panneaux photovoltaïques ont été installés sur les ombrières du parc à bois. L'inspection relève une non-conformité en constatant que cette modification d'installation, susceptible d'entraîner des dangers nouveaux, n'a pas été portée à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire avant sa réalisation. Par courrier du 9 avril 2025, l'exploitant a transmis des éléments sur cette nouvelle installation qui feront l'objet d'une instruction ultérieurement (cette transmission post-inspection permet de lever la non-conformité.)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 14-B
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des conditions de rejet
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales [...]
Constats : L'inspection relève une non-conformité en constatant qu'en l'absence de contrôles des eaux pluviales rejetées, l'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir justifier du respect des valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra des éléments permettant de justifier du respect de ces valeurs limites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 19 & 20
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux ns d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après : • Contrôle annuel pour les poussières ; • Contrôle triennuel pour les COV, monoxyde de carbone, oxyde d'azote et dioxyde de soufre.
Constats : Le dernier contrôle des effluents rejetés par l'installation a été réalisé par la société Apave le 4 mai 2023. Les résultats de mesures sont conformes aux valeurs limites prescrites sur l'ensemble des paramètres. L'inspection relève toutefois une non-conformité en constatant que le paramètre "poussières", dont la fréquence de mesure prescrite est annuelle, n'a pas fait l'objet d'un contrôle en 2024. L'inspection a rappelé lors de la visite que l'exploitant pouvait solliciter auprès du préfet de Saône-et-Loire la modification de la prescription pour aligner la fréquence de contrôle avec les autres paramètres, en accompagnant cette demande des éléments permettant de la justifier. Ainsi, par courrier du 9 avril 2025, l'exploitant sollicite la modification de la prescription. Au regard des éléments transmis, en particulier les rapports de contrôles démontrant des résultats de mesures satisfaisants lors des 3 dernières campagnes de mesures, l'inspection propose au préfet de répondre favorablement à la demande de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des équipements de protection
Prescription contrôlée : Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables. L'arrêté ministériel susmentionné a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 4 octobre

2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les dispositions de la section III de cet arrêté s'appliquent à l'installation :

[...]

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Constats :

Une analyse du risque foudre (ARF) et une étude technique (ET) ont été réalisées à la suite de la dernière inspection. Des équipements de protection complémentaires ont été installés par la société Franklin France en janvier 2020.

L'inspection relève les **2 non-conformités** suivantes :

- les équipements de protection ne font pas l'objet des vérifications périodiques telles que décrites à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité ;
- l'exploitant ne dispose pas d'une procédure lui permettant de vérifier l'absence d'agression de la foudre après chaque orage afin de déclencher une vérification en cas de coup de foudre enregistré. L'inspection a fait remarquer à l'exploitant que le compteur d'impacts foudre équipant la descente du paratonnerre était incrémenté du chiffre 1, laissant présager un coup de foudre sur l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra des éléments permettant de justifier d'une vérification de ces équipements de protection contre le risque lié à la foudre. Il indiquera par ailleurs les dispositions qu'il a pris pour s'assurer qu'après chaque orage l'installation n'a pas enregistré un coup de foudre devant déclencher une vérification sous 1 mois des équipements de protection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Formation à la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 32.2 - 32.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Formation au maniement des Robinets d'incendie armés

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

L'exploitant constitue une équipe de première intervention.

Constats : L'exploitant dispose d'une équipe de première intervention composée de 3 salariés représentant 10 % de l'effectif global. L'inspection relève une non-conformité en constatant que cette équipe n'est pas formée au maniement des robinets d'incendie armés (RIA).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra des éléments permettant de justifier de cette formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Moyens de prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et vérification des moyens
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. [...]
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés en mai 2025 par la société Eurofeu. Il en est de même pour la centrale d'incendie et des détecteurs qui ont fait l'objet d'une vérification en décembre 2024 par la société IPSI. Les robinets d'incendie armés ont été contrôlés en 2024 après des travaux réalisés sur le réseau permettant d'obtenir la pression nécessaire à leur bon fonctionnement. L'inspection relève une non-conformité en constatant que les dispositifs de désenfumage équipant certains bâtiments ne font pas l'objet de vérification et de maintenance périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra des éléments permettant de justifier du bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Defense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Justification de la disponibilité des moyens
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement. Le dimensionnement a été établi à 180 m ³ /h (cf. article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation) soit 360 m ³ pour 2 heures.
Constats : Le site dispose de 3 poteaux d'incendie publics. L'inspection relève une non-conformité en constatant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit effectif de ces poteaux, en fonctionnement individuel et simultané de plusieurs poteaux permettant d'atteindre le débit dimensionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier du débit effectif de ces 3 poteaux, en fonctionnement individuel et simultané de plusieurs poteaux permettant d'atteindre le débit dimensionné. Si au regard des résultats de mesure le débit requis de 180 m ³ /h n'est pas disponible, l'exploitant indiquera les mesures qu'il compte mettre en place pour disposer de ce débit de 180 m ³ /h, soit 360 m ³ pour 2 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Titre IV
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des équipements
Prescription contrôlée : Inspections et requalifications périodiques
Constats : L'exploitant dispose d'une liste comportant 7 équipements sous pression. L'inspection relève une non-conformité en constatant que 2 d'entre eux ont une échéance de requalification au 26 février 2025, et les 2 autres une échéance d'inspection périodique au 5 mars 2025. L'exploitant a validé un devis en mars 2025 et l'intervention est prévue le 25 avril par la société Apave. L'un des 4 équipements précités, la cuve de la ponceuse de la parquetterie 2, fera l'objet d'un remplacement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier de l'inspection/requalification pour les 3 équipements concernés, et du remplacement de la cuve de la ponceuse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours